

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 SOISSONS

SOISSONS, le 31 mai 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

INTERSNACK FRANCE ex-VICO SA

BP 1
02290 Vic-sur-Aisne

Références : INTER23RAPVINSP_216
Code AIOT : 0005100466

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/04/2023 dans l'établissement INTERSNACK FRANCE ex-VICO SA implanté BP 1 02290 Montigny-Lengrain. L'inspection a été annoncée le 13/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de la DREAL Hauts-de-France et du suivi régulier du site Intersnack.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INTERSNACK FRANCE ex-VICO SA
- BP 1 02290 Montigny-Lengrain
- Code AIOT : 0005100466
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société INTERSNACK est spécialisée dans la fabrication de chips, et autres produits apéritifs. Elle est autorisée à exploiter ses installations par l'arrêté préfectoral du 31/03/2009 qui est complété par celui du 31 juillet 2012. Les enjeux principaux du site sont liés à la maîtrise des rejets aqueux et atmosphériques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- AIR

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
7	Les Friteuses	Arrêté Préfectoral du 31/07/2012, article 5	/	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Liste des Installations concernées par une rubrique de la nomenclat...	Arrêté Préfectoral du 31/07/2012, article 2	/	Sans objet
2	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 31/03/2009, article 1.5.1	/	Sans objet
4	Auto surveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 31/03/2009, article 9.2.1	/	Sans objet
5	Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance	Arrêté Préfectoral du 31/03/2009, article 9.3.2	/	Sans objet
6	Installations de combustion	Arrêté Préfectoral du 31/07/2012, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une inspection a été effectuée le 14 avril 2023 sur l'établissement INTERSNACK sur la commune de Montigny-Lengrain . Elle a permis d'aborder la thématique AIR.

L'Inspection a relévé 1 écart relatif au respect des valeurs limites d'émissions au niveau des friteuses et des observations qui devront être levées dans un délai d'un mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des Installations concernées par une rubrique de la nomenclat...

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2012, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Nature des Installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'article 1.2.1 de l'arrêté interpréfectoral du 31 mars 2009 est abrogé et remplacé par l'article suivant :ARTICLE 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées tableau
Constats : Dans le Porter à Connaissance déposé le 28 mars 2023 l'exploitant a statué sur sa situation administrative vis à vis de la rubrique 3642 en considérant uniquement des matières premières végétales. L'inspection a demandé à l'exploitant les justificatifs concernant ce point afin de vérifier l'absence de matières premières animale. L'exploitant a indiqué ne pas utiliser de produits en tant que telle mais des arômes (bacon, fromage,...). L'exploitant a transmis 4 fiches techniques d'arôme le jour de l'inspection, il a apparaît que le lait est identifié comme matière première animale.
Observations : L'exploitant doit justifier son positionnement par rapport à la rubrique IED 3642, en intégrant les matières premières animales, même si le pourcentage est très faible. Il doit donc établir son calcul de capacité de production selon l'alinéa c de la rubrique 3642.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2009, article 1.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Modification et cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'inspection a reçu un porter à connaissance le 23 mars 2023, intégrant la régularisation de l'ensemble des modifications ayant eu sur l'installation. Celui-ci sera examiné ultérieurement.
L'exploitant a fait part à l'inspection du dépôt d'un nouveau porter à connaissance en fin d'année.
Observations : L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est obligatoire de déposer un porter à connaissance au Préfet avant tout modification sur son site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Auto surveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2009, article 9.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions et de leurs effets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée

Installations de combustion Les installations de combustion visées par l'article 3.2.2.1. font l'objet d'une surveillance à l'émission, selon les prescriptions établies dans le tableau suivant :

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	Annuelle	FDX 10 112
O ₂	Mesure périodique trimestrielle	FDX 20 377
CO	Annuelle	NFX 43 300 et FDX 20 361 et 363
NO _x	Mesure périodique trimestrielle	

Autres installations :

Les installations visées par l'article 323. font l'objet d'une surveillance à l'émission annuelle, sur les paramètres débit, poussières, COV, NOX, CO et SOx.

Constats : L'exploitant a mis son autosurveillance atmosphérique à disposition le jour de l'inspection.

Concernant les installations de combustion l'autosurveillance est bien réalisée annuellement, les rapports de 2021, 2022 et 2023 ont été vérifiés.

Concernant les installations visées par l'article 3.2.3 (friteuses), les contrôles ne sont pas réalisés annuellement (2009 et 2023).

Le cadre réglementaire concernant l'autosurveillance des émissions atmosphérique (paramètre, fréquence) sera révisé suivant la puissance des installations dans un prochain Arrêté préfectoral complémentaire.

Observations : L'exploitant doit réaliser son autosurveillance sur les friteuses annuellement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2009, article 9.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions et de leurs effets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit mensuellement des rapports de synthèse présentant les résultatsdu mois précédent obtenus à partir des analyses imposées aux articles 9.2.1., 9.2.2. et 9.2.3.Les résultats d'analyses sur les piézomètres seront également transmis à la DDASS avec une synthèse annuelle.Ces rapports traitent au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleurdes écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1. des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctivesmises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance.) ainsi que de leur efficacité.Ils sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.Ils sont adressés trimestriellement à l'inspection des installations classées, dans le mois qui suit chaque trimestre.
Constats : L'exploitant ne transmet pas son autosurveillance atmosphérique à l'inspection annuellement, cependant il l'a bien mis a disposition le jour de l'inspection. Après l'Inspection, l'exploitant a transmis les rapports concernant les années 2021, 2022 et 2023.
Observations : L'exploitant est tenu de transmettre les rapports d'autosurveillance annuellement à l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Installations de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2012, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée

Installations de combustions :

Article 3.2.2.1. Description

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
Conduit n°1	Chaudière vapeur	11,5 MW	Gaz naturel
Conduit n°2 relié à la chaudière n°1	Chaufferie fluide thermique centrale de 60000 litres composée de 2 chaudières de 8 MW	8 MW	Gaz naturel
Conduit n°3 relié à la chaudière n°2		8 MW	Gaz naturel
Conduit n°4	Installation de combustion de l'activité CROUSTIPOM composée de 3 brûleurs (2 de 550 kW et 1 de 350 kW)	1,45 MW	Gaz naturel
Conduit n° 5	Installation de combustion de l'activité CURLY : 1 ^{er} four Curly L10 de 120 kW	0,12 MW	Gaz naturel
Conduits n° 6 et n°7	Installation de combustion de l'activité CURLY : 2 ^{ème} four CURLY L11 de 230 kW	0,23 MW	Gaz naturel

Article 3.2.2.2. Conditions générales de rejet

	Hauteur En m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Conduit N°1	15	0,95	Gaz de combustion	6 620	1,84
Conduit N°2	12	0,75	Gaz de combustion	6 000	5
Conduit N°3	12	0,75	Gaz de combustion	6 000	5
Conduit N°4	12	0,2	Gaz de combustion	750	5
Conduit N°5	12	0,3	Gaz de combustion	450	5
Conduit N°6	12	0,35	Gaz de combustion	320	5
Conduit N°7	12	0,45	Gaz de combustion	600	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kiloPascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.2.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°2, n°3	Conduit n°4	Conduit n°5	Conduits n°6, n°7
	Vapeur	Fluide thermique	Croustipom	Curly Four L10	Curly Four L11
Concentration en O ₂ de référence	3 %	3 %	3 %	3 %	3 %
Poussières	5	5	5	5	5
SO ₂	35	15	15	15	15
NO _x en équivalent NO ₂	100	100	100	100	100
CO	100	100	100	100	100
COV (en carbone total)	110	50	50	50	50
HAP	0,1	0,01	0,01	0,01	0,01

Constats : L'autosurveillance des installations de combustion est bien réalisé annuellement par un laboratoire accrédité. En 2022, il y a eu un dépassement en NOX pour la chaudière FT2 110>100 mg/Nm³.

Concernant les installations de combustions conduit N°4, 5, 6 et 7, les concentrations sont conformes aux VLE sans corrections à 3% d'O₂, comme spécifié par Article 57 de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 : "à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles, quel que soit le combustible utilisé, la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé".

Ce point devra faire l'objet d'une modification de prescription de l'arrêté préfectorale.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Les Friteuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2012, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'article 3.2.3 de l'arrêté interpréfectoral du 31 mars 2009 est abrogé et remplacé par l'article suivant :ARTICLE 3.2 :

Les 3 friteuses servant à la fabrication de chips, sont reliées à un seul conduit. Un système de traitement des fumées issues de ces friteuses permettant l'abattement des COV par lavage et la récupération des huiles et graisses est en place. Une autre friteuse sert à la fabrication de Monstermunch.

Les hauteurs de cheminées ne peuvent être inférieures à 10m ; elles sont déterminées selon les termes de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

Installations	Concentration maximale en poussière (mg/Nm ³)	Concentration maximale en COV (mg/Nm ³) (en carbone total)	Concentration globale de l'ensemble des COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2/02/98 (mg/Nm ³)	COV à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 (mg/Nm ³) (somme massique des différents composés)	COV halogénés étiquetés R40 (mg/Nm ³) (somme massique des différents composés)
4 friteuses	100 si flux ≤ 1 kg/h 40 si flux > 1 kg/h	110	20	2	20

Le flux horaire global de COV, à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total, est inférieur à 10 kg/h.

Constats : Suite aux changements sur le site, Intersnack possède sur son site de production 9 friteuses avec 7 conduits. Après le traitement du Porter à connaissance déposé en mars 2023, l'inspection prendra un Arrêté préfectoral complémentaire afin d'acter ces modifications.

Concernant l'autosurveillance des friteuses de février 2023 sur 9 conduits, il y a 3 non-conformités en COVnm.

Cheminé F12 : COVnm = 134 > 110mg/Nm³

Cheminé F13 : COVnm = 281 > 110mg/Nm³

Cheminée Laveur des gaz (F2+F3+F4) : 295 > 110mg/Nm³

Selon l'exploitant ces dépassements sont dues à un encrassement des cheminées.

Mise en demeure 2023-01 : il est demandé à l'exploitant de respecter les valeurs limites d'émissions sur les friteuses.

Observations : Il est demandé à l'exploitant de faire une synthèse (tableau) de l'ensemble des

friteuses avec les caractéristiques des installations (atelier, conduits, hauteur des conduits, traitements ou non des gaz,...) et de le transmettre à l'inspection en vue de faire un nouvel arrêté préfectoral complémentaire.

L'exploitant devra transmettre à l'inspection le plan d'action associé à la mise en conformité des émissions des friteuses.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 9 mois